EXAMEN
DU POUVOIR
DES ETATS-GENERAUX,

Précédé des moyens de connoître promptement le vœu de la Nation entiere, pour leur donner une compoſition légale, & pour réformer les Loix.

Cour
FRC
3800

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXAMEN
DU POUVOIR
DES ÉTATS-GENÉRAUX.

TOUT le monde convient de la néceſſité d'aſſembler la Nation ; mais les ſentimens ſont partagés ſur l'organiſation de l'aſſemblée. Une partie du Public prétend que la forme qui a eu lieu en 1614 doit être conſervée, & que c'eſt aux Etats-Généraux eux-mêmes à la changer, ſi elle eſt défectueuſe. D'autres ſoutiennent au-contraire que la forme ſuivie en 1614 eſt évidemment vicieuſe; mais que la Nation, ſource primitive des Etats-Généraux, a ſeule le droit d'en établir une nouvelle, qui ſoit plus propre à opérer le bien public; qu'il eſt donc néceſſaire de recourir à elle dans une telle circonſtance, auſſi-bien que pour donner déſormais la ſanction aux Loix; & qu'il eſt facile de connoître ſon vœu.

Le Roi, rempli d'une tendre ſollicitude pour ſon Peuple, a ajouté au bienfait de lui avoir rendu ſes anciennes Aſſemblées, celui de vouloir qu'elles fuſſent conſtituées de la maniere la plus légale & la plus convenable pour rendre les François heureux. C'eſt pour parvenir à un but ſi cher à ſon cœur, que Sa Majeſté a invité les Citoyens à communiquer leurs idées au Gouvernement, & qu'Elle a convoqué de-nouveau les Notables qui Lui avoient déja donné des preuves de leur zele pour le bien public. Mais les Notables ne peuvent que déſirer de voir leurs avis recevoir ſa ſanction par les ſuffrages de toute la Nation; afin d'éviter toutes les diſcuſſions qui pouroient naître ſur la légitimité de l'Aſſemblée générale. (1)

Il ſeroit donc à ſouhaiter, lorſque cette grande queſtion aura été diſcutée à la nouvelle Aſſemblée des Notables, qu'il y fût rédigé :

1° Un expoſé ſuccint des différentes for-

(1) Il paroît, d'après les lumieres de la raiſon, que la Nation ne peut être répréſentée que par ceux qu'elle aura choiſis, & de la maniere qu'elle aura trouvé convenable : de-même qu'aucun Particulier ne peut agir pour un autre, que lors qu'il a reçu de lui une procuration, dont la teneur doit être ſuivie par le fondé de pouvoirs.

Le Dauphiné offre un exemple récent & raproché, que, lors qu'une Aſſemblée de Répréſentans eſt mal organiſée (ainſi que l'étoient les anciens États de

mes dans lesquelles ont été tenus les Etats-Généraux, aux diverses époques de la Monarchie, notament en 1614.

2°. L'exposé de la méthode de composer les Etats de trois Ordres, les voix se comptant par Ordre, comme à cette dernière époque. (1)

3° L'exposé de la méthode de composer les Etats, des Députés des Assemblées Provinciales, & des Etats particuliers actuellement existans, en proportionnant le nombre de Députés à la population de la Province représentée, & en réglant qu'il sera tiré de ceux dont le ressort est le moins étendu, au-moins 18 Députés; sçavoir, 12 pour le Peuple, 4 pour la Noblesse, & 2 pour le Clergé. (2)

4° L'exposé de la méthode de composer l'Assemblée générale, des Représentans du Clergé, de la Noblesse & du Tiers Etat, séparés en trois Ordres; le Tiers-Etat aiant un Député sur cinq mille électeurs, en fixant également que, si le Peuple avoit neuf cents Députés, la Noblesse en auroit trois

---

cette Province) c'est aux Habitans du pays à régler, pour l'avenir, la forme de cette Assemblée; d'autant plus que ceux qui la composent ne tiennent leurs pouvoirs que de l'universalité des Habitans.

(1) Plusieurs personnes soutiennent que cette méthode est vicieuse, en ce que deux Ordres peuvent se réunir au préjudice du troisiéme.

(2) Si cette méthode étoit rejettée parce que les

cents, & le Clergé cent cinquante; les voix comptées par têtes.

5° L'exposé de la méthode de composer les Etats, des Représentans de la Noblesse & du Clergé, réunis en un seul Ordre, & des Représentans du Peuple, formans un autre Ordre; les voix se comptant par Ordre. (1)

6° L'exposé de la méthode de ne composer les Etats que d'un seul Ordre, d'admettre un Député sur six mille électeurs (2), & de reconnoître comme capables d'élire & d'être élus tous les domiciliés âgés de 25 ans. (3)

7° L'exposé des avantages & des inconvéniens de chaque méthode.

8° Enfin, la proposition de la méthode qui auroit paru la plus convenable aux Notables, avec les raisons qui les auroient déterminés.

Membres qui composent les Assemblées Provinciales n'ont pas été élus pas la Nation, on pouroit y revenir lorsque ces Assemblées auroient été formées par des Élections.

(1) Cette méthode a des contradicteurs, qui prétendent que le Peuple étant plus nombreux que les autres Ordres, doit, selon la justice, avoir plus de Représentans. Ils ajoutent, pour apuyer leur opinion, qu'il est plus facile aux Grands de se tenir unis, à-cause des fréquentes liaisons qui regnent entre eux; enfin, qu'en Angleterre, où la Nation est représentée par deux Ordres, la Chambre des Communes décide seule plusieurs objets importans.

(2) On compte en France 24 millions d'ames. Les

La rédaction de ces objets faite, elle seroit imprimée & envoyée, comme il sera dit ci-après, à ceux que l'on regarderoit comme aïans droit de décider.

Si la constitution primitive des Assemblées Provinciales actuellement existantes avoit été déterminée par la Nation, & si les Membres qui les composent avoient été élus; leur décision sur ces objets, & celle des Etats des Provinces, paroîtroient sans-doute suffisantes, puisqu'ils sont censés représenter la Nation. Mais les Assemblées Provinciales n'aïant pas été formées par des élections, & n'étant pas encore admises partout; il seroit à craindre que ce qu'elles auroient statué ne fût rejetté ou contredit.

---

femmes doivent en composer la moitié. [Sur les 12 millions restans il est à croire qu'il faut en retrancher au-moins un tiers pour les enfans, les malades, les absens, &c. Ainsi c'est à peu près sur 8 millions que seroient pris les Représentans: &, en élisant un Député sur 6,000 personnes, le nombre seroit d'environ 13,000.

(3) Une grande partie du Public soutient que cette méthode est la plus conforme à la Justice; qu'elle contribueroit le mieux à la prospérité publique; qu'elle préviendroit les mauvais éfets de la mesintelligence qui a souvent régné entre les différens Ordres, & rendu presque inutiles plusieurs Assemblées générales; que le Clergé & la Noblesse ne peuvent pas craindre que l'on nuise aux droits que leur qualité de Citoyens leur assure, ni à leurs avantages, qui ne pesent point sur le Peuple; & qu'ils ne désirent sûrement point ce qui ne peut être qu'au préjudice de leurs Concitoyens.

Si l'on convoquoit la Nation comme en 1614, & que l'on soumît aux Députés qui auroient été envoyés la décision de la forme & de la composition que doit avoir l'Assemblée ; ils se trouveroient juges & parties : & le désir de rester en fonctions pourroit peut-être leur faire déclarer que la maniere dont s'est faite leur convocation doit être adoptée.

Le recours à la Nation elle-même, comme la source du pouvoir de ses Représentans, paroît donc nécessaire dans cette occurrence, pour éviter les discussions. Il y a deux moyens de parvenir à connoître son vœu.

Le premier seroit de convoquer de nouvelles Assemblées Provinciales, dont les Membres seroient nommés par le Peuple, & de faire décider par ces Assemblées & par les Etats des Provinces, toutes les questions rélatives à la tenue des Etats-Généraux, qui pouroient même être composés de leurs Députés, si cette forme avoit été adoptée. Mais ce moyen entraîneroit des longueurs que la situation du Royaume ne permet peut-être pas ; & ne seroit pas aux yeux de beaucoup de personnes aussi légitime que celui qui va être proposé.

Le second moyen (1) qui feroit parfaitement connoître le vœu de la Nation, & qui trancheroit nécessairement toute difficulté, seroit d'envoyer dans tout le Royaume des ordres & instructions portans ce qui suit.

„ Les Maires & Echevins des Villes & „ Communautés convoqueront ſans délai „ l'Aſſemblée des Habitans. (2)

„ Tous les François domiciliés depuis „ une année, âgés de 25 ans, ſeront ad- „ mis à l'Aſſemblée. (3)

„ Dans les Communautés elle aura lieu „ comme à-l'ordinaire.

„ Dans les Villes qui ne contiendront „ pas plus de trois à quatre mille habitans „ aïans droit de donner leur voix, les Vo- „ tans ſeront tous réunis à l'Hôtel-de-Ville, „ ou dans quelque grande ſalle, même „ dans une Égliſe, s'il eſt néceſſaire.

„ Les Maires & Echevins des grandes

---

(1) Ce moyen eſt ſi naturel, ſi légitime, & l'exécution en paroît tellement facile, qu'on n'auroit pas cru qu'il fût beſoin de l'indiquer, ſi l'on n'avoit pas vu répandre dans le Public l'idée qu'il eſt impoſſible de conſulter la Nation entiere, ou qu'il faudroit plus d'un an pour avoir ſon avis.

(2) On pourroit charger les Officiers Municipaux des Villes de faire parvenir les ordres dans les Villages de leur voiſinage.

(3) Si, malgré le droit qui apartient à tous les Citoyens de donner leur voix ſur les affaires qui les intéreſſent; (& les affaires publiques intéreſſent tout le monde, ſurtout les pauvres, à qui la moindre fauſſe meſure, priſe ſur ce qui les concerne, peut ôter toute reſſource) Si, dis-je, malgré le droit de délibérer, commun à tous, on n'admettoit comme capables de voter, d'élire & d'être élus, que les propriétaires aïans 1000 liv. & au-deſſus de revenus, en biens fonds à Paris; 600 liv. dans les grandes Villes de Province; 400 liv. dans les petites Villes, &

„ Villes les diviſeront en pluſieurs quar-
„ tiers, de-maniere que chacun ne con-
„ tienne que trois à quatre mille Votans.
„ Il ſera enſuite fait une proclamation por-
„ tante, que tous les Habitans domiciliés
„ depuis une année, & âgés de 25 ans, ſont
„ invités & requis de ſe réunir pour expri-
„ mer leur vœu ſur la forme & la compo-
„ ſition des Etats-Généraux prochains : mais
„ que, pour éviter la confuſion dans les Aſ-
„ ſemblées, le Corps Municipal, ſelon le
„ déſir du Gouvernement, a diviſé la Ville
„ en quartiers. La proclamation contiendra
„ le nombre des quartiers entre leſquels la
„ Ville aura été diviſée, les rues qui com-
„ poſeront chacun d'eux, & le lieu où les

---

200 liv. dans les Campagnes, avec les Juges, Avocats, & Procureurs, les Négocians, ceux qui pratiquent les arts libéraux, un Député ſur dix Marchands détaillans, un ſur quinze Artiſans & Huiſſiers, un ſur vingt Journaliers & autres Gens ſans profeſſion, qui ſeroient ſans biens fonds, ou qui n'en auroient pas la quantité fixée ; les quittances des Tailles & Vingtiémes ſerviroient de titres aux propriétaires, pour être admis aux Aſſemblées ; les certificats des Officiers Municipaux, ou actes de notoriété, ſeroient les titres des Négocians & Artiſtes, les procès-verbaux d'élection ſeroient ceux des Marchands, Artiſans, Journaliers, & autres. Mais dans le cas où l'on n'admettroit aux Aſſemblées que les Perſonnes que l'on vient de déſigner, il faudroit, lorſque l'on feroit l'élection des Députés qui compoſeroient les Etats-Généraux, qu'il y eût au-moins un Député ſur 1200 électeurs.

„ Votans de chaque quartier se rassemble-
„ ront.

„ A Paris, le Prévôt des Marchands &
„ les Echevins convoqueront les 64 Cin-
„ quanteniers & les 256 Dixeniers, pour
„ parvenir à diviser la Ville en quartiers
„ qui ne contiennent qu'entre quatre à
„ cinq mille Votans.

„ Il sera ensuite mis des affiches, en
„ nombre suffisant, contenant pareillement
» invitation à tous les Citoyens domiciliés
» depuis une année, & âgés de 25 ans,
» de venir donner leur voix sur la forme
» & la composition des Etats-Généraux;
» l'affiche contiendra aussi le détail de la
» division qui aura été faite de la Ville
» en quartiers, le nom des rues qui com-
» poseront chacun d'eux, le lieu où les
» Habitans de chaque quartier s'assemble-
» ront, & le jour de la premiere séance.

» Tous ceux qui voudront être admis
» seront tenus d'aller se faire inscrire dans
» les Bureaux de l'Hôtel de-Ville, d'y
» représenter leur extrait de baptême, &
» un billet soit du Curé de la Paroisse,
» soit des propriétaires ou principaux loca-
» taires des maisons dans lesquelles ils
» logent, ou de celles où ils ont logé,
» portant attestation qu'ils sont domiciliés
» à Paris depuis un an.

» Il sera délivré *gratis* aux personnes qui
» représenteront les piéces ci-devant énon-
» cées, un certificat imprimé portant le

» numéro d'un quartier, & qui ſervira de » titre pour être admis à voter.

» Les Aſſemblées ſeront partout préſi- » dées par les Maires, Echevins ou princi- » paux des lieux.

» Dans la premiere ſéance on lira ce » qui aura été rédigé à l'Aſſemblée des » Notables, & les inſtructions données par » le Gouvernement.

» Dans les huit premieres ſéances, (1) » chaque perſonne poura parler & donner » ſon avis. A la neuviéme ſéance on re- » cueillera les opinions. Le Sécrétaire de » l'Aſſemblée lira l'une des méthodes, » & ceux qui l'aprouveront ſe réuniront » d'un côté de la ſalle. Leur nom ſera » inſcrit auſſi tôt ſur un Etat compoſé d'au- » tant de colonnes qu'il y aura de métho- » des propoſées. Le précis de chacune » ſera inſcrit dans ces colonnes. Au-deſſous » ſeront les noms, les ſignatures & le » nombre des Votans. L'Etat contiendra » auſſi une colonne en blanc; afin que, ſi » l'Aſſemblée adopte d'elle-même une mé- » thode différente de celles propoſées, le » précis y en ſoit inféré avec le nombre, » les noms & les ſignatures de ceux qui l'au- » ront aprouvée.

(1) Si les circonſtances n'étoient pas preſſantes, on pouroit ne pas fixer le nombre des ſéances.

MODELE de l'État qui contiendroit autant de colonnes que de méthodes proposées.

ÉTAT des Habitans de la Ville d . . . ou du 1er Quartier de la Ville d . . . qui ont donné leurs voix sur la composition des États-Généraux prochains ; les seances commencées le . . . & finies le . . .

VOTANS Pour composer les États-Généraux d'un seul Ordre, en admettant un Député sur six mille Électeurs, & en regardant comme capables d'élire & d'être élus tous les François domiciliés & majeurs.		VOTANS Pour la méthode adoptée par l'Assemblée qui consiste, &c.	
Nombre & Noms.	Signatures.	Nombre & Noms.	Signatures.
1 Jean Hus	Hus.		
2 Luc Jolli.	Jolli.		
3 Louis Le-Beau.	Le Beau.		
4 Luc Basile.	Basile.		

» Toutes les voix étant données, & les » noms des Votans inscrits, il sera fait » lecture de l'Etat, qui sera ensuite signé » par chacun, dans la colonne où sera » mentionnée la méthode qu'il aura adop- » tée, & où son nom aura été inscrit de » la maniere qu'il est figuré ci-devant.

» Il sera fait dans la derniere séance un » procès-verbal succint de la tenue de » l'Assemblée, qui contiendra seulement » les dates, le nombre & le lieu des séan- » ces, le nom du Président, combien il » y avoit de Votans, & combien de voix » aura eu chaque méthode.

Pour rendre les suffrages plus libres, éviter les dissensions, & épargner une partie du temps qu'il faudroit employer aux signatures, au-lieu de faire souscrire un Etat, on pouroit ordonner (1) « que » pendant l'examen & la discussion des » questions, on se pourvoira d'autant de » boîtes de bois ou carton qu'il y aura de » méthodes proposées. Il en sera ajouté » une pour servir en cas que l'Assemblée » adopte d'elle-même une méthode diffé- » rente. Ces boîtes de la grandeur néces- » saire pour contenir autant de boules, de

(1) Il me semble que par cette maniere de recueillir les suffrages on ne peut manquer d'éviter la fraude & les discussions, dont on voit souvent des exemples dans les élections des Membres des Parlemens d'Angleterre.

» la groſſeur d'une balle de fuſil, qu'il y
» auroit de Votans, auront à la partie
» ſupérieure une ouverture ſuffiſante pour
» paſſer une boule de la groſſeur qui vient
» d'être dite. Il ſera adapté à cette ouver-
» ture un entonnoir dans lequel la main
» fermée puiſſe être dérobée à la vue. Sur
» chaque boîte ſera inſcrit le précis de
» l'une des méthodes propoſées. A l'inſtant
» de recueillir les ſuffrages elles ſeront ou-
» vertes & renverſées, afin de s'aſſurer
» qu'elles ſont vuides : enſuite il ſera
» aporté des boules de la groſſeur énoncée
» ci-devant, remplies de ſon & couvertes
» en toile, pour que leur chûte dans la
» boîte ne ſe faſſe pas entendre. Afin que
» perſonne ne puiſſe aporter de boules, &
» en mettre pluſieurs dans la même boîte,
» il ſera néceſſaire qu'elles portent une
» marque qui ne puiſſe être prévue d'a-
» vance : & à cet éfet on ſe pourvoira d'un
» alphabet, ſoit d'imprimerie, ſoit en ca-
» racteres de lames de cuivre, à jour, afin
» d'empreindre ſur ces boules la premiere
» lettre de la ſeconde ligne d'un livre ou-
» vert au haſard par un enfant de 5 à 6
» ans. Le livre ſera ouvert une ſeconde
» fois : ſi la premiere lettre de la premiere
» ligne de la page ne paſſe pas l'*i*, la cou-
» leur de l'impreſſion de la lettre ſera en
» noir, & paſſé l'*i* la couleur ſera rouge.

» Il ſera remis par le même enfant une
» boule à chaque Votant qui avancera pour

» donner sa voix, selon l'ordre de son ins-
» cription sur un rôle qui sera dressé à
» l'ouverture de l'Assemblée, où seront
» inscrits les noms & les nombres dans la
» forme de la premiere colonne de l'Etat
» figuré ci-devant. Chacun sera tenu de
» mettre sa main fermée dans l'entonnoir
» de chaque boîte, afin que les personnes
» présentes ne puissent savoir où aura été
» mise la boule. Ensuite les boîtes seront
» ouvertes, & les boules comptées en pré-
» sence de l'Assemblée. Il sera dressé un
» un procès-verbal succint de chaque séan-
» ce, & dans celui de la séance, employée
» à recueillir les suffrages, qui commen-
» cera de bonne heure, afin quelle puisse
» être terminée dans le même jour sans
» déplacer; il sera fait mention de toutes
» les formalités qui auront été observées
» de la maniere qu'elles viennent d'être
» indiquées, & il sera dit combien il y
» avoit de boules dans chaque boîte en ces
» termes : Il s'est trouvé tel nombre de
» boules dans la boîte n°. 1, sur laquelle
» étoit inscrite telle méthode, *&c.* (1)

(1) Cette maniere de recueillir les voix seroit la plus convenable dans les villages, où la plupart des habitans ne savent pas écrire, & dans les Provinces où, comme dans l'Artois, le Clergé, possédant presque tous les biens-fonds, doit influer beaucoup sur les suffrages du Tiers-État.

» Si

„ Si les suffrages n'ont pu être recueillis „ dans une séance, avant de la terminer, „ on comptera les boules qui se trouveront „ dans chaque boîte. Le nombre en sera „ porté sur le procès-verbal : on y men- „ tionnera également, ainsi qu'en marge „ du rôle dont on vient de parler, com- „ bien de voix auront été données, & „ combien il en reste à recueillir.

„ Le lendemain les boules seront em- „ preintes d'une nouvelle lettre avec les „ mêmes formalités que la veille, avant „ d'être distribuées.

„ Tous ceux contre lesquels il n'y aura „ aucun motif d'exclusion, seront admis à „ voter, pourvu qu'ils se présentent avant „ la clôture de l'Assemblée. Ils seront ins- „ crits à mesure qu'ils se présenteront, „ sur l'état ou le rôle.

„ Si le droit d'assister & de délibérer „ est contesté à quelqu'un, cette discussion „ sera jugée sur-le champ à la pluralité des „ voix de ceux dont le droit sera re- „ connu.

„ Les Etats qui contiendront les signa- „ tures, ou les procès-verbaux dont il „ vient d'être parlé, seront envoyés aux „ Etats des Provinces, aux Assemblées Pro- „ vinciales ou Bureaux intermédiaires, & „ aux Corps Municipaux des Villes capi- „ tales des Provinces où il n'y aura ni „ Etats ni Assemblées Provinciales, qui

„ feront le relevé des piéces, indiqueront
„ d'abord au Gouvernement le nombre de
„ voix que chaque méthode aura eu dans
„ leur teſſort, & feront connoître enſuite
„ par la voie de l'impreſſion, la méthode
„ qui auroit réuni le plus de voix dans
„ chaque Ville & Communauté, & en
„ totalité dans leur Province ou reſſort
„ reſpectif. Le Gouvernement fera de ſon
„ côté imprimer combien chaque méthode
„ aura eu de voix dans chaque Province
„ ou reſſort, & en totalité, & qui devra
„ en conſéquence être adoptée.

„ Si pluſieurs Aſſemblées ont choiſi
„ d'elles-mêmes une méthode ſemblable
„ ou avec des différences faciles à conci-
„ lier, elle ſera préférée, ſi elle réunit le
„ plus grand nombre de voix.

„ Lors qu'une méthode adoptée par plu-
„ ſieurs Aſſemblées aura eu juſqu'à 20 mille
„ voix dans une Province, il en ſera fait
„ mention dans le relevé des Etats ou pro-
„ cès-verbaux, publié dans cette Province.

„ Avant l'envoi aux Etats & Aſſemblées
„ Provinciales (1) des piéces juſtificatives
„ du nombre de voix que chaque méthode
„ aura eu dans chaque endroit, il ſera

(1) L'envoi aux Etats & Aſſemblées Provinciales de ces Piéces Juſtificatives, pour en faire le relevé, épargneroit au Gouvernement l'embarras de faire un dépouillement immenſe, qui ſeroit plus long à imprimer, & moins ſuſceptible d'être lu.

„ fait dans les Assemblées particulieres une „ copie de ces piéces, certifiée véritable „ par le Président & par 12. personnes „ présentes, pour rester aux archives des „ Villes & Communautés. „

Si on le jugeoit à-propos, le Clergé (1) & la Noblesse pouroient former, par districts, des Assemblées séparées, dans lesquelles chaque individu donneroit sa voix; & il seroit dressé & envoyé aux Etats de la Province ou aux Assemblées Provinciales, des Etats ou procès-verbaux pareils à ceux dont il a été parlé. Mais il faudroit un temps plus long pour rassembler les Votans. (2)

Dans le cas où l'on ne confieroit pas à tous les individus de la Nation la décision de ces objets importans, il paroit cepen-

(1) Il seroit à désirer que les Curés qui ne seroient pas d'une extraction noble, fissent corps avec le Tiers-Etat.

(2) De-même que le moyen proposé de consulter tous les François pour changer l'ancienne composition des États-Généraux, paroît le plus légitime & le plus sûr; ne seroit-ce pas aussi le meilleur à employer, si l'on vouloit changer avec facilité l'organisation défectueuse des États, & les coutumes vicieuses des Provinces, que de recueillir auparavant les opinions de tous les habitans du pays. Mais, lors qu'il s'agiroit de réformer les États eux-mêmes, le résultat des délibérations de la Province devroit être envoyé au Gouvernement ou aux États-Généraux, s'ils étoient assemblés.

dant toujours nécessaire que tous les Citoyens soient réunis de la maniere mentionnée ci-devant ; mais au-lieu de donner leur voix sur le fond de la question, ils seroient tenus, après avoir entendu, dans la premiere séance, la lecture des objets rédigés à l'Assemblée des Notables, & les instructions du Gouvernement, d'élire dans les deuxiéme & troisiéme séances, un représentant sur cent Votans.

Les Communautés qui ne contiendroient pas cent Habitans, se réuniroient à une Communauté voisine, pour faire leur élection.

Les représentans des Communautés se réuniroient les uns aux autres dans les Villes de leur voisinage, même à ceux de ces Villes, s'il en étoit besoin, afin de former une Assemblée particuliere, composée au-moins de 15 personnes, dans laquelle on donneroit un avis à la pluralité dans sept ou huit séances au-plus.

Il seroit dressé pour ces Assemblées un Etat pareil à celui dont le modele a été figuré ci-devant, ou un procès-verbal qui feroit connoître la méthode qui auroit eu le plus de voix, ainsi qu'il a été dit.

Le Clergé & la Noblesse pouroient s'assembler séparément, si on le jugeoit à-propos, & si le temps le permettoit. Ils éliroient, dans la proportion d'un sur soixante, des représentans qui se réuniroient ensuite, au-moins au nombre de neuf,

pour donner un avis, le tout dans les formes observées pour le Tiers-Etat.

Dans le même temps que le Gouvernement écriroit aux Maires & Echevins des Villes & des Communautés de convoquer les Citoyens, afin de connoître le vœu de la Nation sur la forme & la composition des Etats-Généraux, il seroit nécessaire qu'il fût joint un ordre portant que : „ Aussi-tôt qu'il auroit été statué sur cet „ objet, les Assemblées seroient continuées „ sans interruption, pour rédiger les de„ mandes que chaque Ville & Commu„ nauté auroit à faire ; que chacun auroit „ droit de parler pendant quinze séances, „ s'il étoit nécessaire ; que dans les sui„ vantes le Président & les Principaux de „ l'Assemblée rédigeroient les articles en „ présence de tous ; qu'ensuite, à la lecture „ de chaque article, ceux qui l'aprouve„ roient se mettroient ensemble dans une „ partie de la Salle, ceux qui le desa„ prouveroient, dans une autre partie : & „ que selon le vœu du plus grand nombre, „ l'article passeroit ou seroit rejetté.

„ Que l'Assemblée nommeroit ensuite „ un représentant sur cinq cents personnes ; „ que ces représentans se rendroient „ tous dans la Ville qui seroit le plus au „ centre de la Province, ou la plus rapro-

„ chée de Paris, & qui ſeroit déſignée par „ les inſtructions, dans laquelle étant réu- „ nis ils formeroient un ſeul cahier qui ſe- „ roit dépoſé à l'Hôtel-de-Ville, juſqu'à „ la tenue prochaine des Etats-Généraux. „ (1)

DES ELECTIONS.

Auſſi tôt que le Gouvernement auroit connu le vœu de la Nation ſur la maniere de compoſer les Etats, il ſeroit expédié le plus promptement poſſible des lettres de convocation.

Il ſeroit procédé dans toutes les Villes & Communautés à de nouvelles Aſſemblées, de même que précédemment. Il ſeroit élu un Député ſur deux cents Votans. Le procès-verbal d'élection contiendroit expreſſément; que le conſentement aux loix générales ne pouroit être donné que par le Corps entier de la Nation; que les Elus ſe réuniroient au-moins au nombre de quinze, & choiſiroient deux d'entre eux qui repréſenteroient alors chacun quinze cents électeurs; que ces nouveaux repréſentans ſe rendroient dans la Ville de la Province où auroit été rédigé le cahier, & éliroient parmi eux un Député ſur quatre perſonnes, de maniere que ces der-

(1) Dans le cas où une Aſſemblée ne contiendroit pas 500 perſonnes, elle ne laiſſeroit pas de nommer un Repréſentant.

niers Députés représenteroient chacun six mille Citoyens, & composeroient les Etats-Généraux : (1) qu'il leur seroit remis le cahier qui auroit été rédigé d'avance, & qu'ils partiroient sans délai pour le lieu destiné à l'Assemblée générale.

---

[1] Cette maniere de faire procéder aux élections par tous les Citoyens, & de proportionner le nombre de Députés au nombre d'électeurs, est la plus juste & la plus facile. Il y a des inconvéniens à attribuer un nombre déterminé de Députés à une Ville ou à un district, parce que la population & les richesses peuvent diminuer ou augmenter dans ces endroits. C'est ce qui est arrivé en Angleterre, où de petits Bourgs ont des Députés au Parlement, tandis que des Villes plus considérables en sont privées. Les Anglois n'ont pas encore pu, malgré des éforts réitérés, rétablir parmi eux une juste proportion dans la représentation.

On ne peut disconvenir dailleurs qu'aucun ordre de la Société n'a de raisons fondées pour exclure une portion des Membres de l'Etat. C'est la qualité de Citoyen qui donne essentiellement le droit d'élire & d'être élu. Quelques-uns prétendent que ce droit doit être attribué principalement aux propriétaires de biens fonds, parce qu'ils sont plus intéressés aux résultats des Délibérations. Mais dabord ce seroit une injustice de ne pas laisser jouir tout le monde de son droit : & puis les artisans, les journaliers, & toutes les classes qui n'ont que leur travail pour vivre, ont-ils de moindres intérêts à soutenir ? Les propriétaires, beaucoup moins exposés à manquer du nécessaire, n'ont la plupart que leur aisance à conserver. Les autres classes ont à défendre leur existence elle-même, qu'une seule fausse mesure prise à leur préjudice peut leur enlever. Dailleurs, quel est l'intérêt des propriés-

Dans le cas où il auroit été adopté que les Etats-Généraux seroient composés de deux ou trois Ordres séparés, mais que les voix se compteroient par tête; le Clergé & la Noblesse pourroient former des Assemblées dans chaque Province, & y élire autant de Députés qu'ils voudroient, à condition qu'à l'ouverture des Etats, le nombre en seroit réduit dans les proportions fixées par le vœu général.

Il semble que ce projet pourroit être exécuté assez promptement pour que les Etats-Généraux fussent tenus à peu de distance de l'époque fixée, qui d'ailleurs sera probablement reculée, surtout si l'on attend les Députés des Colonies.

Si les ordres & les instructions dont il a été parlé partoient le 10 Décembre, ils pourroient arriver aux extrémités du Royaume le 26; il y a lieu de croire qu'en

---

taires? Celui d'empêcher les terres d'être surchargées d'impôts. Les artisans, les journaliers & tous autres y sont également intéressés pour éviter l'augmentation des denrées qui s'ensuivroit nécessairement, & qui est déja montée depuis quelques années à un point effrayant. L'empire de la propriété se fait assez sentir à la partie la plus nombreuse de la Nation, pour que l'on doive vouloir augmenter cet empire en donnant moins de représentans à ceux qui ont le plus de besoin de défenseurs. Enfin on ne doit pas craindre qu'en laissant jouir toutes les classes de Citoyens du droit d'élire & d'être élu, les Etats-Généraux soient mal composés. L'exemple de tous les temps fait voir que le Peuple sait distinguer les gens éclairés & dignes de la confiance publique.

deux jours les Officiers Municipaux diviſeroient par quartiers les Villes où cette diviſion ſeroit néceſſaire ; le 29 Décembre ſeroit employé à faire la proclamation dont il a été parlé ; du 29 au 15 Janvier 1789, ſe tiendroient les ſéances pour la déciſion de la queſtion ; du 15 Janvier au 25 les Etats ou procès-verbaux rédigés dans les Aſſemblées parviendroient aux Etats ou Aſſemblées Provinciales ; du 25 au 3 Février les Etats & Aſſemblées Provinciales feroient le relevé de ces piéces ; du 3 au 13 Février, ce relevé arriveroit au Gouvernement ; du 13 Février juſqu'au 22, le Gouvernement prépareroit les lettres de convocation. Depuis le 22 juſqu'au 8 Mars ces lettres parviendroient dans les Provinces ; les élections des Députés aux Etats n'emploieroient pas plus de vingt jours, ſi elles étoient faites dans la forme propoſée, & le cahier ayant été rédigé davance, les Députés pouroient ſe mettre en chemin le 28 Mars, & arriver pour le 10 ou le 12 Avril.

Il eſt à croire même que les envois, les retours & les opérations pouroient ſe faire en un peu moins de temps. (1)

Les Aſſemblées qui avoient lieu dans les anciennes Républiques, & celles qui

---

[1] Pour engager les Villes & Communautés à envoyer leur avis, & à faire leurs élections promptement, on ajouteroit, ſi on le jugeoit à propos, aux

étoient tenues à Rome, du temps de Pompée, (époque à laquelle l'Hiſtoire aprend qu'il y avoit plus d'un million de Votans ſur la place) prouvent qu'il eſt facile de réunir ſans confuſion trois à quatre mille perſonnes. Tout récemment, dans l'Amérique Septentrionale, c'eſt le Peuple entier de l'Etat de Rhode-Iſland, aſſemblé municipalement, qui a décidé ſi le plan de gouvernement fédératif, formé par la convention de Philadelphie, ſeroit accepté ou refuſé. Enfin, ſuivant pluſieurs Auteurs, ſous Charlemagne, poſſeſſeur d'un empire bien plus étendu que n'eſt aujourd'hui la France, les Loix, après avoir été propoſées & diſcutées aux Etats-Généraux, recevoient leur derniere ſanction par le conſentement de tous les Citoyens. Il falloit donc que tous fuſſent aſſemblés par Villes & Villages, & par Cantons. Et ce qui s'eſt fait alors ne pouroit-il plus ſe faire aujourd'hui ?

Ce qui paroîtroit devoir déterminer à l'exécution du projet énoncé dans ce Mémoire, c'eſt qu'elle procureroit la connoiſſance certaine du vœu de la Nation, connoiſſance qui préviendroit néceſſairement les difficultés, & qui aſſureroit la ſtabilité

---

inſtructions qui ſeroient envoyées, que paſſé un délai ſuffiſant & fixé, les circonſtances urgentes obligeroient à procéder à la convocation & à l'ouverture de l'Aſſemblée générale, d'après le vœu des Villes qui auroient fait connoître leurs opinions, & dont les Députés ſeroient arrivés dans le délai fixé.

des opérations des Etats-Généraux. Le Clergé & la Nobleſſe, qui viennent de donner des preuves de leur dévoûment au bien public, aplaudiroient les premiers à la forme propoſée pour connoître comment ſeront compoſés les Etats, puiſqu'elle eſt conforme à la juſtice; qu'elle eſt celle dont l'exécution ſeroit la plus prompte, & qu'elle ne bleſſe point leurs privileges; puiſqu'aucun privilege ne peut s'opoſer à ce que, pour mieux connoître le vœu de la Nation, ſource primitive & éternelle des Etats-Généraux, on conſulte individuellement tous les Citoyens, dont la maſſe totale la conſtitue. (1) Le Parlement, chargé de la défenſe & des intérêts du Peuple, & qui

---

[1] Qu'il me ſoit permis d'ajouter encore une réflexion: Dans un moment où la ſituation de l'État exige que l'ancienne conſtitution des Etats-Généraux ſoit changée & rendue la meilleure poſſible, & ſurtout que la légitimité des futures Aſſemblées générales ſoit ſi bien établie que perſonne ne ſoit fondé à la conteſter; quel moyen plus certain de parvenir à ce but déſiré par tout le monde, que de conſulter la Nation entiere? Quand il s'agit de la repréſenter, n'eſt-ce pas à la maſſe totale des Citoyens, qui la conſtitue, à décider la forme de la repréſentation?

On ne peut diſconvenir que le vœu de tous ne tranche néceſſairement les difficultés. Et peut-on s'aſſurer de les prévenir autrement, ſurtout ſi l'on fait des réformes conſidérables? Il eſt donc de la derniere importance de faire connoître ce vœu: & il me ſemble que j'ai indiqué les moyens d'y parvenir.

ne s'opose aux innovations que lors qu'il craint qu'elles ne soient nuisibles, mettra le sceau à la gloire qu'il vient d'acquérir, en proposant de consulter la Nation dans une circonstance si importante pour elle, afin de maintenir la paix. Le Roi, qui recherche avec tant d'ardeur la vérité & les moyens de faire le bonheur de son Peuple, les trouveroit dans l'expression du vœu général; & rien ne manqueroit à sa satisfaction. Enfin, si l'on croit que la forme & la composition des Etats-Généraux peuvent être fixées d'après l'avis des Notables, à combien plus forte raison la méthode adoptée par tout le Royaume ne seroit-elle pas accueillie?

Les vagabonds, les repris de Justice doivent être exclus des Assemblées. Les mendians peuvent l'être à-cause de la facilité qu'il y a de gagner leurs suffrages. Ce motif pouroit faire exclure aussi les domestiques, & peut-être les soldats. (1)

Mais tous les autres Citoyens domi-

Mais, si le temps ne permet pas d'employer ces moyens, pour cette fois (quoiqu'il vaudroit peut-être mieux retarder un-peu, pour assurer la légitimité des États-Généraux, ainsi que la stabilité de leurs opérations, & pour attendre les Députés des Colonies) il paroit bien à désirer que la premiere Assemblée en fasse usage; afin de fixer pour l'avenir sa constitution, & de réformer d'une maniere facile & stable les Loix générales & locales.

(1) Si, au-lieu de faire apposer des signatures sur un état, il étoit réglé que les voix seroient comptées par le nombre de boules qui seront trouvées dans les

ciliés & majeurs, que leurs principes de religion ne peuvent éloigner de concourir au bien général (1); doivent être admis : tout membre de la Cité a droit à la Cité. La voix de la justice s'éleve intérieurement pour cette vérité : & comment pouroit-elle être combattue ? Si l'on prétend que le bien public exige que la décision de la plupart des questions ne soit pas soumise à tous individuellement, parce qu'une partie des dernieres classes est sans lumieres, ou même imbue de faux préjugés ; on peut répondre que les plus ignorans connoissent ordinairement assez leurs intérêts : & la raison dictant que chacun a droit de délibérer sur ce qui le concerne, il doit, suivant la justice, être au choix des Citoyens d'agir par eux-mêmes, ou de se faire représenter.

Du pouvoir des Etats-Généraux.

Le bien public exige que les Etats-Généraux puissent concourir à tous les actes d'administration qui demandent de la célérité, & qui ne pouroient s'exécuter à-propos, s'il falloit auparavant le consen-

boîtes dont il a été parlé ; on pouroit admettre alors les Soldats & les Domestiques.

(1) Quelques personnes prétendent que les Juifs ont de l'antipathie contre les Chrétiens, & même contre tous ceux qui n'ont pas leur croyance. Si cette assertion étoit fondée, elle seroit un motif d'exclusion.

tement de tous les Citoyens, pour qui d'ailleurs ce seroit une gêne & une dépense sensible d'être toujours assemblés. Mais la raison dicte que les Loix générales, telles que celles qui statuent sur l'état des personnes, les mariages, les successions, l'ordre judiciaire; enfin tout ce qui est de droit public, ne doit être établi ou changé que par le consentement de toute la Nation. (1) Une loi doit être considérée

(1) Tous les êtres recherchent nécessairement leur bonheur. Du vœu de la Nation entiere naîtroient infailliblement des loix propres à faire le bien général. Si d'une législation défectueuse il résulte quelques avantages pour une partie des Habitans d'un pays, à quels dangers ne les expose-t-elle pas dans une infinité de circonstances? Combien de Grands n'a-t-on pas vu victimes de loix qui sembloient faites exprès pour leur classe, telles que celles qui donnent tout aux aînés, & qui défendent le commerce à la Noblesse? Ne sont-ils pas soumis, comme les Petits, aux abus de l'Ordre Judiciaire, & aux vexations des hommes plus puissans qu'eux? Quiconque sçaura connoître les vrais moyens d'être heureux, d'avoir la tranquillité d'esprit, (ce bien si précieux, que trouble nécessairement la possibilité des maux occasionnés par les mauvaises loix) désirera vivement qu'il n'en existe que de bonnes. Enfin, il est si doux de voir, autour de soi, régner le bonheur: le spectacle de ses semblables dans la souffrance est au contraire si affligeant pour toutes les personnes sensibles & vertueuses qu'elles ne peuvent rien faire de plus avantageux pour elles-mêmes que de réunir tous leurs éforts vers le bien public.

O vous qui seriez tentés, par le désir des richesses & de la domination, de vous opposer au recours à la

comme une convention faite entre les membres de la Société pour leur bonheur naturel : or, perſonne n'eſt tenu d'exécuter une convention qu'il n'a pas faite. Le Peuple ne peut même pas plus ſe dépouiller du droit de conſentir un acte qui l'oblige que de la propriété de ſa perſonne ; puiſque ce ſeroit faire l'abandon de ſa raiſon & de ſon exiſtence morale : abandon qui ſupoſeroit un état d'imbécillité dans lequel on ne peut rien faire de valable.

En-vain opoſeroit-on les uſages : ils doivent le céder à la raiſon. C'eſt parce que l'on a remonté ſi rarement aux principes de la Nature ; c'eſt parce que les Nations ſe ſont trop conduites par des uſages, qu'elles ont été ſi ſouvent malheureuſes. Dailleurs, dès

---

Nation, ſource du bonheur général, ſongez que le plus grand des crimes eſt de nuire à la Patrie, & que les richeſſes & la puiſſance ne ſuffiſent pas au bonheur. Conſidérez vos Concitoyens les uns obligés de commettre des forfaits, ou d'employer des moyens honteux, pour ſubſiſter ; les autres languiſſans dans les horreurs des priſons ; une grande partie tourmentés à la fois des peines du corps & de l'eſprit, réduits à regretter ſouvent d'avoir vu le jour, & d'avoir donné l'exiſtence à des enfans, comme eux, deſtinés au malheur.

Tels ſont les fruits funeſtes des abus que vous ſoutiendrez. Suporterez-vous cet affreux ſpectacle ? Ne craindrez-vous pas que l'infamie & les remords ne vous pourſuivent, & que le deſeſpoir n'entraîne enfin les malheureuſes victimes de votre ambition à des meſures exceſſives & dangereuſes pour vous ?

que la pluralité des Citoyens s'accorde sur un objet qu'ils ont droit de décider, tous les réglemens précédens, sur le même objet, qui ne pouvoient tirer leur force que d'eux-mêmes, deviennent nuls. Les États-Généraux ne peuvent donc tenir d'aucune part le pouvoir de consentir les Loix. La conduite de quelques Parlemens d'Angleterre qui ont agi contre le vœu de leur Nation, ainsi qu'on l'a vu dans la derniere guerre d'Amérique, montre aussi le danger que court le Peuple en abandonnant à ses Représentans l'exercice de tous ses droits, & qu'il doit se réserver les objets dont l'exécution n'est pas instante, & sur lesquels il peut faire connoître ses résolutions. L'intérêt bien entendu des Membres qui composeront les États-Généraux sera de concourir eux-mêmes à l'établissement de ces vérités; puisque, s'ils s'en écartoient pendant la durée de l'Assemblée, dont ils feroient partie, ils seroient à leur tour, avec leur famille & leur postérité, soumis aux loix faites dans les Assemblées suivantes, & dont ils ne pouroient attendre les mêmes avantages que si elles procédoient du vœu général : parce que des représentans peuvent être égarés ou séduits; la Nation entiere ne peut point l'être. Tous les intérêts semblent donc se réunir à la justice pour reconnoître la nécessité d'apeller l'universalité des Citoyens à examiner

& à consentir les Loix (1). Il en étoit ainsi sous Charlemagne ; & ce droit du Peuple commence à être réclamé par les gens les plus honnêtes & les plus éclairés. Sa Majesté Elle-même a déclaré qu'Elle ne permettroit pas qu'aucun Corps usurpât les droits de la Nation, à qui Elle vouloit confier l'exercice de ceux qui lui apartiennent. (2) Une telle déclaration fait bien connoître à quel point le Roi s'occupe des vrais moyens d'opérer le bonheur de son Peuple. Et après un si grand bienfait, que ne doit-on pas attendre d'un Monarque entouré de Ministres aussi esti-

(1) On sentira facilement que les procédés qui sont proposés par ce Mémoire pour consulter la Nation entiere sur la composition des Etats-Généraux, sont également susceptibles d'être employés par le Gouvernement & par les Etats, pour connoître le vœu de tous les Citoyens sur la formation des Loix ; & l'on a fait voir qu'il est facile de parvenir à cette connoissance dans 2 mois au plus ; sçavoir, 15 jours pour envoyer à l'extrémité du Royaume ; 15 jours pour les Délibérations ; 8 jours pour les faire tenir aux Etats & Assemblées Provinciales ; 8 jours pour en faire le relevé ; & 10 ou 12 jours pour faire parvenir ce relevé à Paris depuis le lieu de la résidence des Etats & Assemblées Provinciales. On voit donc qu'il est possible que les Etats-Généraux envoient dans tout le Royaume les Loix proposées dans leurs Assemblées, & qu'elles ne soient publiées qu'après avoir été aprouvées par la pluralité des Citoyens.

(2) Réponse du Roi au Clergé, du 6 Juillet 1788.

mables, & qui, pour assurer, dans tous les points, l'effet de ses intentions paternelles, a rapellé près de lui l'Homme vertueux, dont le retour, depuis si long-temps désiré, a fait renaître l'espoir & la joie dans le cœur des François?